

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 02322

Numéro SIREN : 888 942 554

Nom ou dénomination : A P H

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 39074

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020
Numéro de dépôt : 2020/39074
Type d'acte : Procès-verbal
Apport de titres de sociétés

Déposant :

Nom/dénomination : A P H
Forme juridique : Société civile
N° SIREN : 888 942 554
N° gestion : 2020 D 02322



**DECLARATION D'APPORTS DE TITRES AU BENEFICE DE LA SOCIETE
A P H
ANNEXEE AUX STATUTS CONSTITUTIFS**

Menoah PHILOCLES
Agente administrative
des Finances Publiques

Les soussignés

1) Madame Alexia Mengfan ZHENG, dirigeant de société, née le 7 décembre 1991, à RUAN (République Populaire de Chine) demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Française. Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur WU Pengfei, dirigeant de société, né le 23 Novembre 1991 à WENZHOU (Province du ZHEJIANG République Populaire de Chine), demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Chinoise et titulaire d'une carte de séjour délivrée par la préfecture de Police de Paris le 5 janvier 2010 et valable jusqu'au 4 janvier 2020 (en cours de renouvellement). Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "les apporteurs" ou "l'apporteur"

Il a d'abord été exposé ce qui suit

Les apporteurs ayant la qualité d'actionnaires des sociétés HOMY FRANCE & EURODESIGN FRANCE (dont les caractéristiques suivent) entendent faire apport à la société **A P H** (ci-après désignée la " société bénéficiaire ") des actions des sociétés précitées et dont ils sont actionnaires.

Caractéristiques de la société " EURODESIGN FRANCE "

La société " **EURODESIGN FRANCE** " présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : EURODESIGN FRANCE
- **Forme de la société** : la société " **EURODESIGN FRANCE** " a été constituée sous forme de SAS par acte sous seing privés en date à ASNIERES SUR SEINE le 20 aout 2018.
- **Siège social** : le siège social de la société " **EURODESIGN FRANCE** " est fixé ASNIERES SUR SEINE (92 600) 9 avenue Faidherbe.
- **Objet social** : Achat vente import-export négoce de produits de décoration textile et ameublement par tous moyens de diffusion y compris internet
- **Immatriculation** : la société " **EURODESIGN FRANCE** " est immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 841 893 464
- **Capital social** : le capital social de la société " **EURODESIGN FRANCE** " est fixé à la somme de 7 000 € Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées à **Mr Pengfei WU**
- **Durée** : sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société est de 99 ans.
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre
- **Dirigeant** : le dirigeant de la société " **EURODESIGN FRANCE** " est **Monsieur Pengfei WU**
- **Agrément statutaire** : néant
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fonction : SERVICE DE LA MOBILITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 11/06/2020 Dossier 2020 00056181 ; référence : 9214703 2020 A 04677
Déclaration : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : 7000 Euro
Montant reçu : 7000 Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques



[Signature]

Caractéristiques de la société "HOMY FRANCE"

La société "HOMY FRANCE" présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : HOMY FRANCE
- **Forme de la société** : la société " HOMY FRANCE" a été constituée sous forme de SAS par acte sous seing privés en date à ASNIERES SU SEINE PARIS le 7 MAI 2018.
- **Siège social** : le siège social de la société "HOMY FRANCE" est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faidherbe.
- **Objet social** : Achat vente import-export négoce de produits de décoration, d'ameublement et textile par tous moyens de diffusion y compris internet
- **Immatriculation** : la société "HOMY FRANCE" est immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 839 830 163 depuis le 25 MAI 2018
- **Capital social** : le capital social de la société " HOMY FRANCE" est fixé à la somme de 1 000 € Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées à **Mme Alexia ZHENG**
- **Durée** : sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société est de 99 ans.
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre
- **Dirigeant** : le dirigeant de la société "HOMY FRANCE" est **Madame Alexia Mengfan ZHENG**
- **Agrément statutaire** : néant
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Objet de la déclaration

- L'objet de la présente déclaration est de constater les apports que les apporteurs souhaitent consentir à la société **A P H** qu'ils constituent, dont le capital serait de 199 700 € et dont le siège serait fixé à ASNIERES SUR SEINE (92 600) 9 avenue Faidherbe.
- **Monsieur WU Pengfei** est propriétaire de 7 000 actions de la société "**EURODESIGN FRANCE**" sur un total de 7 000 actions. Il entend apporter les 7 000 actions lui appartenant dans le capital de la société "**EURODESIGN FRANCE**" au profit de la société bénéficiaire.
- **Madame Alexia Mengfan ZHENG** est propriétaire de 1 000 actions de la société "**HOMY FRANCE**" sur un total de 1 000 actions. Elle entend apporter les 1 000 actions lui appartenant dans le capital de la société "**HOMY FRANCE**" au profit de la société bénéficiaire.

Ceci exposé il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet des apports

Article 1.1 - Propriété des biens apportés

Les 7 000 actions de la société "**EURODESIGN FRANCE**", apportées par **Monsieur WU Pengfei** et les 1 000 actions de la société "**HOMY FRANCE**" apportées par de **Madame Alexia Mengfan ZHENG** sont des biens propres qu'ils ont reçus en échange des apports en numéraire lors de la création de leurs sociétés.



Article 1.2 - Disponibilité des actions et autres déclarations

Les apporteurs déclarent que les actions qu'ils apportent à la société **A P H** sont libres de tout nantissement, privilège ou sureté quelconque.

Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou de droit de préemption à l'exception de ce qui est rappelé ci-dessus concernant les caractéristiques de la société.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder les présents apports.

La société "**EURODESIGN FRANCE**" ainsi que la société "**HOMY FRANCE**" dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Ainsi, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés à la société **A P H**, bénéficiaire.

Les apporteurs déclarent au nom de la société **A P H**, avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la société "**EURODESIGN FRANCE**" et la société "**HOMY FRANCE**" depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, ci-après exposée.

Article 2 - Apports

La valeur des actions de la société "**EURODESIGN FRANCE**" a été déterminée compte tenu des caractéristiques économiques et juridiques de ladite société et des comptes du premier exercice clos le 31 décembre 2019. Au cours de ce premier exercice d'une durée de 15 mois, le CA de la société était de 2 647 K€ pour un résultat net de 68 K€, de telle sorte que les capitaux propres s'élevaient à 75 K€. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 juillet, le CA de 1 800 K€ permet d'évaluer au titre de cette période un résultat de l'ordre de 45 K€. Toutefois la volatilité du marché, conjugué avec les incertitudes sanitaires relatives au COVID, et les réactions des consommateurs, ne permet pas d'envisager l'avenir à court et moyen terme avec certitude. Aussi, eu égard aux aspects conjoncturels et à la jeunesse de la société la valeur de 100 % des actions est fixé à 120 000 € arrondi à 119 700 €.

La valeur des actions de la société "**HOMY FRANCE**" a été déterminée compte tenu des caractéristiques économiques et juridiques de ladite société et des comptes du premier exercice clos le 31 décembre 2019. L'absence d'activité significative au titre de l'année 2020, conjugué aux événements décrits ci-avant, la valeur de 100 % des actions est fixé à 30 000 € soit la situation nette évaluée au 30 juillet 2020.

Les apporteurs apportent à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, ce qui est accepté, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Monsieur WU Pengfei apporte à la société bénéficiaire :

La pleine propriété de 7 000 actions, représentant 100% du capital social de la société "**EURODESIGN FRANCE**" ; les actions ayant été évaluées à 17,14 € / action, arrondi à 17.1 € soit un apport s'élevant à 119 700 €.



Madame Alexia Mengfan ZHENG apporte à la société bénéficiaire :

La pleine propriété de 1 000 actions, représentant 100 % du capital social de la société **"HOMY FRANCE"** ; les actions ayant été évaluées à 30 € / action, soit un apport s'élevant à 30 000 €.

Total des apports ainsi réalisés : 149 700 €.

Article 3 - Propriété et jouissance

La société bénéficiaire aura la jouissance des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Article 4 - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué :

- **A Monsieur WU Pengfei:**

Dont l'apport des titres de la société **"EURODESIGN FRANCE"** est évalué à la somme de 119 700 €, la pleine propriété de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 197) parts sociales de la société **A P H** de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

- **A Madame Alexia Mengfan ZHENG:**

Dont l'apport des titres de la société **"HOMY FRANCE"** est évalué à la somme de 30.000 €, la pleine propriété de TROIS CENTS (300) parts sociales de la société **A P H** de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 5 - Condition suspensive – réalisation définitive de l'apport

Les apports ci-dessus effectués seront définitivement réalisés dès l'immatriculation de la société **A P H**, et l'émission des 1 497 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, attribuée à chacun des apporteurs, comme il est indiqué ci-avant.

Article 6 - Conditions particulières : régime fiscal

Article 6.1 - Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement exonérés des droits fixes prévus aux articles 809, I bis et 810 du CGI.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WU Pengfei'.

Article 6.2 - Impôts directs

Il résulte de l'article 150 O B ter du CGI dispose que la plus-value réalisée lors de l'apport de titres à une société contrôlée par l'Apporteur est placée en report d'imposition, les conditions du report étant par ailleurs remplies :

- L'apport de titres est réalisé en France ;
- La bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'Apporteur puisque chaque apporteur exercera en droit ou en fait le contrôle de la société bénéficiaire. Qu'à ce titre, l'Apporteur est présumé exercer le contrôle de la société bénéficiaire lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Lesdites dispositions modifiées par la loi du 28 décembre 2019 prévoient :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;



d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement.

Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même

d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la



date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. — En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. — Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;



2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. — Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. — En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. — Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes



articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Article 6.3 - Obligations déclaratives :

L'Apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir les obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition dont les modalités sont définies par le Décret 2016-177 du 22-2-2016.

i. Pour l' Apporteur :

En application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, l'Apporteur doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

L'Apporteur mentionne en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Il l'Apporteur doit joindre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

ii. Pour la société **A P H**

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres dans les trois années suivant l'apport, la société **A P H** doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes (CGI ann. II art. 74-0 L, 1) :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Lorsque la société **A P H** s'est engagée à investir au moins 60 % du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes (CGI ann. II art. 74-0 L, 2) :



- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Lorsque la société s'est engagée à investir au moins 60 % du produit de la cession et ne respecte pas cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect une attestation précisant que le produit de la cession n'a pas été réinvesti (CGI ann. II art. 74-0 L, 3).

Une copie des attestations visées ci-dessus doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres (CGI ann. II art. 74-0 L, 4).

Cette copie doit être jointe à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0 N de l'annexe II au CGI.

iii. Obligations en cas de donation de titres

Lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition font l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société, le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 74-0 K lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI ann. II art. 74-0 L bis).

Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

Au titre de l'année de la transmission, le donateur et le donataire doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour le donateur, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
- pour le donataire, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres et les éléments communiqués par le donateur. Le cas échéant, il joint l'attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions légales et être informées de leurs conditions d'application, notamment en ce qui concerne les conséquences fiscales du non-respect de l'une des conditions légales qui entraînerait l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition, sans préjuger des sanctions telles les majorations.

Article 7 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



[Signature]

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Article 9 - Frais

Les frais droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société **A P H** qui s'oblige à les payer.

Fait à ASNIERES SUR SEINE, le 4 aout 2020, En 5 exemplaires originaux

Les Apporteurs	
Nom	Signature
Madame Alexia Mengfan ZHENG	
Monsieur Pengfei WU	



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/39074

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A P H

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 888 942 554

N° gestion : 2020 D 02322



STATUTS

A P H
Société civile
Au capital de 149.700 Euros

Siège social :
9 avenue Faidherbe
ASNIERES SUR SEINE (92 600)

R.C.S. NANTERRE EN COURS



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', written over a horizontal line.

SOMMAIRE

Article I.	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE FORME	3
Section 1.01	Objet social	3
Section 1.02	Dénomination sociale	4
Section 1.03	Siège social	4
Section 1.04	Durée	4
Article II.	APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.....	4
Section 2.01	Formation du capital.....	4
Section 2.02	Capital Social.....	5
Section 2.03	Répartition des parts sociales	5
Section 2.04	Modification de capital	5
Section 2.05	Compte courant d'associé	5
Section 2.06	Droit et représentation des parts sociales	6
(a)	Représentation des parts sociales.....	6
(b)	Droits et obligations attachés aux parts sociales	6
(c)	Indivisibilité des parts sociales	7
(d)	Registre des associés.....	7
(e)	Revendication par le conjoint de la qualité d'associé	8
(f)	Retrait d'un associé.....	8
(g)	Nantissement.....	8
Section 2.07	Mutation des parts sociales	9
(a)	Mutation	9
(b)	Procédure d'agrément	10
(c)	Transmissions des parts sociales autres que les cessions.	10
Article III.	GERANCE.....	11
Section 3.01	Nomination – pouvoir – fin de mandat	11
Section 3.02	Responsabilité	12
Section 3.03	Rémunération	13
Article IV.	DECISIONS COLLECTIVES	13
Section 4.01	Nature - Majorité	13
(a)	Assemblée extraordinaire	13
(b)	Assemblée ordinaire	13
Section 4.02	Modalités de convocation et représentation	14
Section 4.03	Participation aux assemblées.....	14
Article V.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	15
Article VI.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
Article VII.	AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL.....	16
Section 7.01	Modalités	16
Section 7.02	Droit préférentiel de souscription.....	16
Section 7.03	Pacte de préférence en cas de démembrement de parts	17
Section 7.04	Incorporations de réserves	17
Section 7.05	Réduction du capital	18
Article VIII.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX.....	18
Section 8.01	Exercice social	18
Section 8.02	Comptes sociaux	19
(a)	Comptabilité	19
(b)	Présentation des comptes aux associés	19
(c)	Résultat de l'exercice	19
(d)	Affectation du résultat et des réserves	20
Section 8.03	Distribution du résultat.....	20
Section 8.04	Distribution de Réserves	20
Section 8.05	Mise en paiement	21
Article IX.	DISSOLUTION – LIQUIDATION – REDRESSEMENT / LIQUIDATION D'UN ASSOCIE	21
Section 9.01	Dissolution	21
Section 9.02	Redressement – Liquidation d'un associé	21
Section 9.03	Liquidation	21
Article X.	OPTION POUR L'IS	22
Article XI.	ATTRIBUTION	22
Article XII.	NOMINATION DU PREMIER GERANT	22
Article XIII.	PUBLICITE - POUVOIRS	23



Les soussignés :

1) Madame Alexia Mengfan ZHENG, dirigeant de société, née le 7 décembre 1991, à RUIAN (République Populaire de Chine) demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faïdherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Française. Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur WU Pengfei, dirigeant de société, né le 23 Novembre 1991 à WENZHO (Province du ZHEJIANG République Populaire de Chine), demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faïdherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Chinoise et titulaire d'une carte de séjour délivrée par la préfecture de Police de Paris le 5 janvier 2010 et valable jusqu'au 4 janvier 2020 (en cours de renouvellement). Résident Français au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE FORME

Cette société est constituée sous la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les présents statuts.

Section 1.01 Objet social

La société a pour objet l'activité de Holding et plus spécialement :

l'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou autrement, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de tous droits et supports de placements financiers, tels que notamment, valeurs mobilières, contrats de capitalisation, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers et / ou mobiliers en question.

L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ;

Les prestations de service de nature civile envers les sociétés et groupement dans lesquels elle a des participations

La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.



Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;

Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

Section 1.02 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A P H** qui devra être précédée ou suivie dans toutes les pièces destinées aux tiers des mots « société civile » et de la mention du capital.

Section 1.03 Siège social

Le siège est fixé à **9 avenue Faidherbe, 92 600 ASNIERES SUR SEINE**

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui pourra modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Section 1.04 Durée

La durée de la société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

Article II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Section 2.01 Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 149 700 € et formant le capital d'origine sont composés intégralement d'apports en nature, dont le détail figure dans la déclaration d'apport de titres annexée aux présentes.

Monsieur WU Pengfei apporte:

La pleine propriété de 7 000 actions, représentant 100% du capital social de la société "**EURODESIGN FRANCE**"; les actions ayant été évaluées à 14.1 € / action soit un apport s'élevant à 119 700 €.

119 700 €

Madame Alexia Mengfan ZHENG apporte:

La pleine propriété de 1 000 actions, représentant 100 % du capital social de la



société "HOMY FRANCE" ; les actions ayant été évaluées à 30 € / action, soit un apport s'élevant à 30 000 €.

Total des apports ainsi réalisés :

**30 000 €
149 700 €.**

Section 2.02 Capital Social

Le capital social est fixé à un montant de 149 700 € (CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT EUROS). Il est divisé en 1 497 parts sociales (MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT) de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 497, toutes de même catégorie et de même rang.

Section 2.03 Répartition des parts sociales

Compte tenu de ce qui précède le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

N° des parts	Nom	Propriétaire	Usufruitier	Nu-propriétaire	Nbre de parts
1 à 1 197	Mr WU Pengfei	1 197			1 197
1 198 à 1 497	Mme Alexia Mengfan ZHENG	300			300
Total égal au nombre de parts composant le capital social					1 497

Section 2.04 Modification de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Section 2.05 Compte courant d'associé

Outre leurs apports, les porteurs de parts ou de droits (plein propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire) pourront verser ou laisser à la disposition de la société toute somme d'argent. Ces versements pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des parties ou pour le compte de l'une des parties à l'autre. Elles feront l'objet d'une inscription en compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises. A défaut de convention précisant le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts, le solde du compte courant a le caractère d'une dette liquide et exigible.



Les comptes courants peuvent être bloqués en tout ou partie pour une durée déterminée. La convention de blocage est conclue entre l'associé concerné et la gérance.

Aucun compte courant ne peut être débiteur.

Section 2.06 Droit et représentation des parts sociales

(a) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

(b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

1) Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2) Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.



Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Tout usufruitier et ou nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées, quelque soit le titulaire des droits de vote. Ainsi les usufruitiers et nu-propriétaire sont convoqués aux assemblées générales et disposent l'un comme l'autre du même droit à l'information. Cette disposition vise également les consultations écrites. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent se faire entendre avec voix consultative, pour les décisions qui ne relèvent pas de leurs attributions.

3) Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

(c) Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

(d) Registre des associés

Il peut être tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est



valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

(e) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par la collectivité des associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(f) Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

(g) Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou



convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section 2.07 Mutation des parts sociales

(a) Mutation

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ou l'acceptation du gérant dans un acte notarié. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un original ou d'une copie authentique de l'acte. À défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Les cessions de parts à titre onéreux sont libres entre associés.

Toutes les autres transferts à titre onéreux ou gratuit de parts sociales sont soumises à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Tel est le cas pour les:

- transmissions à titre gratuit (donation, successions, legs),
- liquidations de communauté de biens entre époux,
- cessions, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement,
- mutations résultant d'une décision de justice ou par voie d'adjudication.



(b) Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

(c) Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

a) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut d'agrément, les dispositions concernant les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.



b) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté entre époux.

c) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération telle que le démembrement des parts sociales ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

Article III. GERANCE

Section 3.01 Nomination – pouvoir – fin de mandat

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue de gérant, tout associé, et ou usufruitier, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire, le cas échéant associé ou usufruitier, chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de 3 mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.



En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, ce principe ne subit aucune limitation, de sorte qu'il pourra notamment accomplir les actes suivants sans y avoir été expressément autorisé par une décision collective des associés :

- Donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du même département et mettre à jour les statuts.
- Définir le mode gestion des actifs mobiliers – y compris financiers - et immobiliers possédés par la société ;
- Arbitrer les actifs financiers détenus par la société, directement ou par l'intermédiaire de structures financières et ou de filiales dont elle est associée au-delà de 5% ;
- Procéder à tout rachat de participations total ou partiel sur contrats de capitalisation ;
- Acquérir et ou vendre des droits mobiliers et ou immobiliers ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Consentir des baux, leur renouvellement et leurs modifications ;
- Participer à tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Ouvrir des comptes bancaires

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'il en ait eu connaissance.

Section 3.02 Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Section 3.03 Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article IV. DECISIONS COLLECTIVES

Section 4.01 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

(a) Assemblée extraordinaire

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les autres décisions et ce compris celles portant sur l'agrément de nouveaux associés, ou modifiant les statuts. Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés plein propriétaire et ou usufruitier représentant au moins les trois quarts des voix.

(b) Assemblée ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés plein propriétaire et ou usufruitier, représentant plus de la moitié des parts sociales.



Section 4.02 Modalités de convocation et représentation

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, ou par tout autre moyen, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date des documents prévus par la loi pour émettre leur vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Section 4.03 Participation aux assemblées

Conformément aux dispositions précédentes (§ Section 2.06(b)2), chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter conformément à l'article Section 2.06(b)2). Outre les dispositions visées ci-avant au § Section 2.06(b)2), un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par le gérant, même s'il n'est pas associé, ou par un usufruitier. Le mandataire doit justifier de son pouvoir.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.



La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article V. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.



Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article VII. AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Section 7.01 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils ne sont pas associés, devront préalablement être agréés dans les conditions indiquées ci-après ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.
- En cas démembrement de la propriété des parts, l'augmentation par :
 - Incorporation de réserves – par création de nouveaux titres - profite au nu-propriétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier.
 - Apports complémentaires qui élèvent le nominal, les apports doivent être réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire à proportion de la valeur respective de leurs droits. En cas de création de titres nouveau, les dispositions relatives au droit préférentiel de souscription s'appliquent.

Section 7.02 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire à un nombre entier de parts d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part – le droit de souscription appartient au nu-propriétaire, qui a le pouvoir de l'exercer ou de le céder.

S'il exerce son droit préférentiel de souscription, les droits nouvellement acquis appartiendront au nu-propriétaire et à l'usufruitier. Les parts nouvellement émises demeurent soumises au démembrement initial convenu entre les parties et pour la durée restant à courir.



Si le nu-propriétaire décide de céder son droit préférentiel de souscription, le démembrement poursuivra ses effets sur le prix de cession.

Si un seul d'entre eux venait à exercer son droit préférentiel de souscription, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions afférentes aux dispositions ci-dessus Section 2.07.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription au profit d'un non -associé au sens des dispositions ci-dessus portant sur les MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ci-dessus institué devra être prise aux conditions de majorités visées ci-avant dans les présents statuts pour les décisions relevant des AGE.

Section 7.03 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nu-propriétaire viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Section 7.04 Incorporations de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit d'attribution des parts émises.



En présence de parts sociales démembrées – usufruit d’une part, nue-propiété de l’autre – les titres nouveaux émis du fait de cette incorporation de réserves sont attribués, sauf clause contraire, au nu-propiétaire, sous réserve du droit de jouissance de l’usufruitier visé à la Section 8.04.

Section 7.05 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d’une décision de l’assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d’un remboursement aux associés, d’un rachat de parts ou d’une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction de capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l’attribution du numéraire en contrepartie de l’annulation des parts concernées, les dispositions de l’article 587 du Code civil s’appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement et notamment par référence à l’article 621 du code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé des fonds par la remise des fonds au seul usufruitier

Pour le cas où l’usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d’entre eux à moins qu’elle n’ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d’un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l’attribution d’un bien en nature en contrepartie de l’annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l’usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

Article VIII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Section 8.01 Exercice social

L’exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année, à l’exception du premier exercice qui prendra effet à compter de l’immatriculation au RCS pour se terminer le 30 juin 2021.



Section 8.02 Comptes sociaux

(a) Comptabilité

1) Tenue comptable

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2) Cas non visés par le plan comptable général ou le code de commerce

Sauf dans les cas spécifiques prévus par la réglementation, à la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan et le compte de résultat. La gérance pourra établir les comptes selon le mode de la comptabilité d'engagement ou de caisse. Le résultat sera déterminé après prise en compte de l'amortissement des immobilisations s'il y a lieu. Le gérant n'est pas tenu de constater d'amortissement et ou de dépréciation des éléments d'actifs.

3) Application du plan comptable général

La société doit établir les comptes annuels selon les principes généraux du plan comptable général selon les cas suivants :

- La société civile ayant une activité économique et dépassant à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice deux des trois seuils suivants :
 - cinquante salariés ;
 - 3 100 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ou de ressources ;
 - 1 550 000 euros de total de bilan ;
- La société civile imposable à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;
- La société civile est assujettie à la TVA pour tout ou partie de ses activités, de plein droit ou sur option ;
- la société civile dont l'un des associés est une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, ou une entreprise ;

(b) Présentation des comptes aux associés

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures. Les pertes antérieures sont imputées sur le résultat courant et le résultat exceptionnel au prorata.

(c) Résultat de l'exercice

Le résultat de l'exercice déterminé selon les dispositions qui précèdent est soumis à l'affectation de l'assemblée générale.



a) Pertes

Si le résultat de l'exercice est une perte, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

b) Bénéfice

Si le résultat est un bénéfice, il est affecté par priorité à l'apurement total des pertes de l'exercice et des exercices antérieurs.

Le report à nouveau correspondant au bénéfice des exercices antérieurs non affectés en réserves suit le même régime que le bénéfice.

c) Résultat et démembrement

Toute distribution correspondant au résultat profite aux associés usufruitiers et/ou pleins propriétaires au prorata de leur participation.

(d) Affectation du résultat et des réserves

a) Affectation du résultat

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires (reports à nouveau), est affecté par l'assemblée générale, après approbation des comptes, en tout ou partie : dividende, report à nouveau, réserves.

b) Affectation des Réserves

Sous réserves de l'apurement des pertes antérieures, les réserves peuvent être distribuées. La distribution de ces réserves bénéficie au nu-propriétaire.

Section 8.03 Distribution du résultat

La distribution du résultat de l'exercice comme du report à nouveau profite à l'Usufruitier.

Section 8.04 Distribution de Réserves

Les distributions de réserves profitent aux associés et nu-propriétaire.



Toutefois, en vertu de l'article 587 du code civil, les réserves – y compris les réserves de nu-propriétaire – distribuées correspondants à des droits dont la propriété est démembrée, sont versées à l'usufruitier s'il demande à exercer son droit de jouissance.

L'usufruitier dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date de l'assemblée générale, pour informer la société de l'exercice de son droit de jouissance. La société accuse réception auprès de l'usufruitier de sa demande.

Conformément à l'article 587 du code civil, l'exercice par l'usufruitier de son droit de jouissance crée de plein droit un quasi-usufruit. L'usufruitier se trouve tenu, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit, qui, à la demande du nu-propriétaire agissant sur le fondement de l'article 601 du code civil, s'oblige à donner caution.

Section 8.05 Mise en paiement

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance au plus tôt à l'expiration du délai d'exercice du droit de jouissance visé ci-dessus Section 8.04 et au plus tard dans les trois mois de l'expiration de ce délai.

Sous la responsabilité de la gérance, il peut être attribué en cours d'exercice, des acomptes sur dividendes. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué, ou non, au nom de la société.

Article IX. DISSOLUTION – LIQUIDATION – REDRESSEMENT / LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Section 9.01 Dissolution

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite, conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Section 9.02 Redressement – Liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Section 9.03 Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.



En présence de titres dont la propriété est démembrée, et a défaut de clause contraires, le boni en nature ou argent est soit :

- Réparti entre le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les modalités visées ci-dessus **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- Versé à l'usufruitier qui notifie son droit de jouissance entre la date de convocation et la tenue de l'assemblée de clôture de liquidation ;
- Utilisé en report de démembrement conformément aux dispositions de l'article 621 du code civil.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article X. OPTION POUR L'IS

Les soussignés, seuls associés de la Société, déclarent expressément opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206 3° du Code Général des Impôts, et ce à compter du premier exercice social de la Société qui sera ouvert au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 31 décembre 2021.

Article XI. ATTRIBUTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XII. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommée premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Alexia Mengfan ZHENG, dirigeant de société, née le 7 décembre 1991, à RUIAN (République Populaire de Chine) demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) 9 avenue Faïdherbe, célibataire et non PACSE, de nationalité Française. Résident Français au sens de la réglementation fiscale - qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.



Article XIII. PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir tout compte bancaire
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ASNIERES SUR SEINE, le 4 AOUT 2020 En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur WU Pengfei	Madame Alexia Mengfan ZHENG « bon pour acceptation des fonctions de gérant »
	Bon pour acceptation des fonctions de gérant 

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 31/08 2020 Dossier 2020 00039468, référence 9214P03 2020 A 05399
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE ENREGISTREMENT
235, Avenue Georges Cuvier
92756 NANTERRE Cedex
Tél: 01 41 37 86 48

